**Synthèse du projet de loi 7203**

Le Règlement (UE) N° 655/2014 portant création d’une procédure d’ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après « *le Règlement* »), a instauré une procédure européenne uniforme visant à préserver les fonds détenus sur des comptes bancaires.

Ainsi que le titre du Règlement l’indique, son objet est de créer une mesure conservatoire en faveur du créancier « *qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds* ». L’effet principal de la procédure européenne ainsi instaurée est donc de préserver les fonds saisis en obligeant la banque les détenant à s’assurer qu’ils ne puissent faire l’objet d’aucun transfert ou retrait.

En revanche, le Règlement ne régit pas le recouvrement proprement dit de la créance, c’est-à-dire le droit du créancier d’obtenir paiement de sa créance sur les fonds saisis après obtention d’un titre exécutoire (jugement, acte authentique ou transaction judiciaire) reconnaissant l’existence de sa créance. La question est donc régie par le droit national de l’Etat concerné.

Or, il apparaît que l’application des règles luxembourgeoises dans ce contexte soulève certaines difficultés.

Ainsi, en procédant à une harmonisation partielle du droit, le Règlement oblige à distinguer deux phases de la procédure de saisie des fonds détenus sur des comptes bancaires : une phase conservatoire, régie par le Règlement, et une phase d’exécution, régie par le droit national de l’Etat concerné. Dans les Etats membres où une telle distinction existe déjà, la coordination entre la procédure européenne et le droit national ne devrait guère poser de difficultés.

La situation est cependant légèrement différente au Grand-Duché du Luxembourg. La procédure nationale équivalente à la procédure instaurée par le Règlement est la saisie-arrêt, qui permet en droit luxembourgeois la saisie des comptes bancaires. Or, la procédure de saisie-arrêt ne sépare pas nettement les phases conservatoire et d’exécution (dénommée validation en procédure civile nationale) de la saisie. Bien au contraire, la procédure luxembourgeoise lie les deux phases. Le créancier doit, dès le début de la procédure de saisie-arrêt (dans les huit jours), prendre des mesures visant à préparer l’exécution finale de sa créance en assignant le débiteur en validation de la saisie et en dénonçant cette demande à la banque tierce saisie. La première de ces mesures est prévue à peine de nullité de l’ensemble de la procédure, et le banquier aurait le droit de transférer les fonds à défaut de la seconde.

Cette absence de séparation entre les phases conservatoire et d’exécution fait naître certaines difficultés d’interprétation susceptibles de générer une insécurité juridique. Ainsi, en l’état actuel de la législation, on peut s’interroger si l’applicabilité du droit européen à la première phase écarte l’application des exigences prévues par le droit national et devant être effectuées au cours de la première phase. En outre, il est nécessaire de déterminer les règles de droit luxembourgeois qui s’appliqueront à la phase d’exécution régie par le droit national et, le cas échéant, de les adapter. Enfin, il convient de rappeler que la procédure luxembourgeoise de validation de la saisie-arrêt prévoit que le juge luxembourgeois non seulement constate que le créancier détient un titre exécutoire justifiant le paiement par le tiers saisi des fonds détenus au créancier saisissant, mais aussi qu’il vérifie que la saisie a été régulièrement pratiquée et qu’il la valide.

Or, dans le cadre de la procédure européenne, l’ordonnance européenne de saisie conservatoire aura le plus souvent été émise par un juge d’un autre Etat membre de l’Union européenne. Le Règlement donnera alors compétence exclusive à ce juge ayant émis l’ordonnance européenne pour en contrôler la validité, sur recours du débiteur. En tant que juge de l’Etat d’exécution, le juge luxembourgeois n’aura qu’une compétence limitée lui permettant non pas de se prononcer sur la validité de la procédure ayant abouti à l’ordonnance européenne de saisie conservatoire, mais seulement d’en refuser l’exécution au Luxembourg, pour un nombre de causes limitativement énumérées par le Règlement. Cette répartition des compétences entre juge d’origine et juge de l’Etat d’exécution est désormais traditionnelle dans les instruments de procédure civile de l’Union, et résulte du principe général de confiance mutuelle dans l’administration de la justice dans les autres Etats membres, consacré tant par les règlements européens que par la Cour de Justice de l’Union Européenne.

Le meilleur moyen de résoudre les difficultés exposées ci-dessus est d’instaurer en droit national une procédure spécifique d’exécution applicable à la seule ordonnance européenne instaurée par le Règlement, sans référence à la procédure de validation de la saisie-arrêt en vigueur en droit national. Tel est l’objet du présent projet de loi.